



janvier 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Les mesures provisoires

## Qu'est-ce qu'une mesure provisoire ?

La Cour peut, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention. Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

Dans la plupart des cas, les requérants demandent la suspension de leur expulsion ou de leur extradition. La Cour ne fait droit à ces demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages graves et irréversibles. Ces mesures sont alors indiquées au gouvernement défendeur. Mais il peut arriver aussi à la Cour d'indiquer des mesures au titre de l'article 39 à l'intention des requérants (voir par exemple l'arrêt [Ilașcu et autres c. Moldova et Russie](#) (§ 11), dans lequel la Cour a demandé au requérant de mettre un terme à la grève de la faim qu'il avait entamée).

L'article 39 du [règlement de la Cour](#) est ainsi rédigé :

### Article 39 – Mesures provisoires

« 1. *La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.*

2. *Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.*

3. *La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle ».*

D'un point de vue pratique, chaque demande fait l'objet d'un examen individuel et prioritaire, dans le cadre d'une procédure écrite. Les requérants et les Gouvernements sont informés des décisions de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires.

Les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours. Les mesures provisoires sont généralement prescrites soit pour couvrir la durée de la procédure devant la Cour, soit pour une durée plus limitée.

L'application de l'article 39 du règlement peut être levée à tout moment sur décision de la Cour. En particulier, l'application de l'article 39 étant liée à la procédure devant la Cour, la mesure peut être levée lorsque la requête n'est pas maintenue.

## Champ d'application des mesures provisoires

Les mesures provisoires ne sont en pratique appliquées que dans des domaines limités, la plupart concernant des affaires d'expulsion et d'extradition. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant ou l'extradition le temps de l'examen de la requête.

Les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre, si l'expulsion ou l'extradition du requérant avait lieu, des menaces contre sa vie (situation qui relève de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme), ou des mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). À titre plus exceptionnel, elles peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives au droit à un procès équitable (article 6 § 1) et au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour, l'article 39 du règlement de la Cour ne s'applique pas dans les cas suivants : pour empêcher la démolition imminente d'un bien, une faillite imminente, l'exécution par la force de l'obligation d'effectuer le service militaire, pour obtenir la libération d'un requérant incarcéré dans l'attente de la décision de la Cour quant à l'équité du procès, pour assurer la tenue d'un référendum, ou encore pour empêcher la dissolution d'un parti politique.

## Risques encourus en cas d'expulsion ou d'extradition

### Réfugiés politiques

C'est dans ce cas de figure que l'application de l'article 39 est le plus fréquemment demandée.

#### [Abdollahi c. Turquie \(requête n° 23980/08\)](#)

03.11.2009 (décision)

Le requérant alléguait être membre de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par conséquent risquer de trouver la mort ou d'être soumis à des mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Iran (invocation des articles 2 et 3). La Cour a adopté une mesure provisoire pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que des informations complémentaires soient fournies. L'application de l'article 39 a été levée à la suite d'une période où le requérant a cessé tout contact avec le greffe.

#### [F.H. c. Suède \(n° 32621/06\)](#)

20.01.2009

Le requérant appartenait à la minorité chrétienne irakienne et alléguait avoir été major dans la Garde républicaine de Saddam Hussein. Invoquant les articles 2 et 3, il assurait de fait risquer de trouver la mort ou être soumis à des mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Irak. La Cour a adopté une mesure provisoire pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant à la non-violation des articles 2 et 3 est devenu définitif.

**Risque d'être condamné à la peine de mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle**

L'article 39 a aussi été appliqué dans plusieurs affaires d'extradition où le requérant alléguait qu'il risquait d'être condamné à la peine de mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

**Nivette c. France (n° 44190/98)**

03.07.2001

L'article 39 a été appliqué dans le cas d'un ressortissant américain dont les États-Unis souhaitaient obtenir l'extradition car il était accusé de meurtre. L'application de l'article 39 a été levée après que la Cour eut jugé suffisantes les assurances obtenues par le gouvernement français auprès des autorités américaines selon lesquelles le requérant ne serait pas condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à vie et incompressible.

**Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni (n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09)**

10.04.2012

L'article 39 a été appliqué notamment dans le cas d'Abou Hamza, imam apatride dont les États-Unis ont demandé l'extradition afin qu'il soit jugé pour prise d'otages et activités liées au terrorisme. Le requérant se plaignait, entre autres griefs, qu'il risquait être condamné en cas d'extradition à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. L'application de l'article 39 a été levée après que la Cour eut, dans son arrêt sur le fond, jugé que la gravité des infractions en cause ne rendait pas disproportionnée une peine d'emprisonnement à vie.

**Risque de mauvais traitements liés à l'orientation sexuelle**

L'indication de mesures provisoires au titre de l'article 39 a souvent été demandée par des ressortissants de pays où les homosexuels et bisexuels sont généralement en butte au harcèlement et/ou aux persécutions. Pour que l'article 39 puisse être appliqué, le requérant doit normalement fournir des preuves convaincantes de ce qu'il court un risque personnel et réel d'être victime de persécutions à cause de son orientation sexuelle lorsqu'il sera rentré dans son pays d'origine.

**K.N. c. France (n° 47129/09)**

19.06.2012

Arrivé en France en provenance de Grèce, le requérant, homosexuel, alléguait un risque de décès et de mauvais traitements en cas de renvoi en Iran. Joignant cette requête à d'autres requêtes, la Cour a constaté que les demandes d'asile avaient été examinées ou étaient en cours d'examen par les autorités françaises et que, par conséquent, les requérants n'avaient pas été ni ne seraient renvoyés en Grèce ou vers un autre pays sans un examen de leur demande d'asile.

**Requérant accusé d'adultère****Jabari c. Turquie (n° 40035/98)**

11.07.2000

La requérante alléguait qu'elle risquait d'être victime de mauvais traitements (dont la lapidation) si elle était expulsée vers l'Iran, au motif qu'elle avait commis un adultère dans ce pays. L'article 39 a été appliqué pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. La Cour a dit dans son arrêt qu'il y aurait violation de l'article 3 si la décision d'expulser la requérante vers l'Iran devait être exécutée.

**Requérante expulsée seule vers l'Afghanistan****Hossein Kheel c. Pays-Bas (n° 34583/08)**

16.12.2008

La requérante, une ressortissante afghane, était menacée d'être expulsée seule vers l'Afghanistan, sans son mari et ses enfants de nationalité néerlandaise. En égard à d'abondantes informations sur la situation précaire des femmes seules en Afghanistan et aux observations de la requérante selon lesquelles elle n'avait pas de parent de sexe masculin susceptible de la protéger, la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 et de demander aux autorités de ne pas procéder à son expulsion jusqu'à ce que sa requête soit étudiée par la Cour. La mesure a été levée après que le gouvernement néerlandais lui eut fourni un permis de résidence.

**Risque de mutation génitale****Abraham Lunguli c. Suède (n° 33692/02)**

01.07.2003

Invoquant l'article 3, la requérante alléguait qu'elle risquait de subir des mutilations génitales en cas d'expulsion vers la Tanzanie. L'article 39 a été appliqué pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. Celle-ci a finalement été rayée du rôle après que la requérante eut bénéficié d'un permis de séjour permanent.

**Risque d'exploitation sexuelle****M. c. Royaume-Uni (n° 16081/08)**

01.12.2009

La requérante alléguait avoir été victime de trafic et soumise à la prostitution dans son pays d'origine, l'Ouganda. Elle estimait qu'il existait un risque qu'elle soit retrouvée par les trafiquants et soumise de nouveau à une exploitation sexuelle en cas d'expulsion. La requérante invoquait l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) ainsi que l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). L'article 39 a été appliqué pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. Celle-ci a finalement été rayée du rôle après que le gouvernement britannique et la requérante furent parvenus à un accord amiable.

**Risque de vengeance familiale****H.N. c. Pays-Bas (n° 20651/11)**

03.10.2012

La requérante, ressortissante afghane, a fui son pays pour échapper à un mariage forcé. Elle allègue que son expulsion vers l'Afghanistan l'exposerait à des représailles de membres de sa famille pouvant aller jusqu'à sa mise à mort (invocation des articles 2 et 3). L'article 39 a été appliqué pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête soit étudiée. La requête est aujourd'hui pendante devant la Cour et a été communiquée au gouvernement défendeur.

**Risque d'atteinte à la vie privée et familiale**

Exceptionnellement, l'article 39 est appliqué dans des affaires mettant en jeu l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), lorsqu'un risque potentiellement irréparable pèse sur la vie privée ou familiale.

**Amrollahi c. Danemark (n° 56811/00)**

11.07.2002

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Iran couperait ses liens familiaux avec sa femme danoise, leurs deux enfants et sa belle-fille, dans la mesure où l'on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils le suivent dans ce pays. L'article 39 a été appliqué pour empêcher

son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. La Cour est finalement parvenue à la conclusion qu'il y aurait violation de l'article 8 si l'intéressé était expulsé vers l'Iran.

### **Eskinazi et Chelouche c. Turquie (n° 14600/05)**

06.12.2005

Les requérantes, une mère et sa fille, alléguaien que l'expulsion de cette dernière vers Israël, où était domicilié son père, serait contraire à l'article 8. L'article 39 a été appliqué pour empêcher son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été étudiée. La Cour, se fondant notamment sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est finalement parvenue à la conclusion qu'il n'y aurait pas violation de l'article 8 si l'intéressée était expulsée vers Israël.

#### **Risque de déni de justice flagrant**

L'article 39 peut aussi être appliquée dans des affaires mettant en jeu les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), lorsqu'il y a un risque de « déni de justice flagrant » en cas d'expulsion.

### **Soering c. Royaume-Uni (n° 14038/88)**

07.07.1989

Dans cette affaire, la Cour a indiqué au gouvernement britannique, sur le fondement de l'article 39, qu'il serait souhaitable de ne pas extrader le requérant vers les États-Unis avant l'issue de la procédure pendante devant elle. La Cour a pu préciser dans son arrêt sur le fond que « *une décision d'extradition peut exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révèlent pas de tel risque* ».

### **Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni (n° 8139/09)**

17.01.2012

Ressortissant jordanien soupçonné de liens avec Al-Qaïda, M. Othman arriva en septembre 1993 au Royaume-Uni, où il demanda et obtint l'asile. Il fut autorisé à demeurer dans le pays jusqu'en juin 1998. En octobre 2002, il fut incarcéré en vertu de la loi sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme. En mars 2005, il fut libéré sous caution et fit l'objet d'une ordonnance de contrôle judiciaire en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Puis, on lui signifia en août 2005 un arrêté d'expulsion vers la Jordanie.

M. Othman alléguait notamment qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à un déni de justice flagrant s'il était expulsé, en raison de la possible utilisation lors de son procès de preuves obtenues sous la torture. La Cour a adopté une mesure provisoire visant à empêcher son expulsion jusqu'à ce qu'elle ait étudié sa requête.

Dans son arrêt sur le fond, la Cour est parvenue pour la première fois à la conclusion qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

#### **Risque pour la santé du requérant**

L'article 39 a aussi été appliquée lorsque le risque pesant sur la vie et le bien-être du requérant découle de la mesure en elle-même ou de ses effets.

### **Einhorn c. France (n° 71555/01)**

19.07.2001

Ayant appris que le requérant avait tenté de se suicider, la Cour a demandé au gouvernement français de lui communiquer des informations sur son état de santé, et de ne pas l'extrader jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise. La mesure a été levée une semaine plus tard, après que le gouvernement français eut fourni un rapport médical confirmant que M. Einhorn pouvait être transféré par avion aux États-Unis, sous surveillance médicale et policière.

**D. c. Royaume-Uni (n° 30240/96)**

La Cour a appliqué l'article 39 pour demander au gouvernement britannique de ne pas expulser le requérant, atteint du sida et à un stade avancé de la maladie, car il n'aurait pu bénéficier d'un traitement médical s'il avait été expulsé vers son pays de destination. Des « *circonstances très exceptionnelles* » et des « *considérations humanitaires impérieuses* » ont été prises en compte par la Cour. Dans cette affaire, le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.

**N. c. Royaume-Uni (n° 26565/05)**

27.05.2008 (Grande Chambre)

L'article 39 a été appliqué dans cette affaire pour une requérante atteinte du VIH sans que son état soit aussi avancé que dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* ci-dessus. Il semble cependant qu'à l'avenir, l'article 39 ne sera plus appliqué dans les affaires d'expulsion de requérants ayant des problèmes médicaux, sauf si des « *circonstances exceptionnelles* » entrent en jeu.

**Cas particulier des expulsions vers un autre État partie à la Convention**

Même s'il existe dans une certaine mesure une présomption suivant laquelle les États contractants fournissent les garanties nécessaires assurant qu'un requérant ne sera pas soumis à des mauvais traitements et qu'il pourra se prévaloir des droits garantis par la Convention une fois renvoyé dans un autre État partie à la Convention, l'article 39 a été appliqué pour empêcher l'expulsion du requérant vers un autre État contractant dans quelques affaires.

**T.I. c. Royaume-Uni (n° 43844/98)**

07.03.2000

Le requérant, un ressortissant sri-lankais, alléguait qu'il serait expulsé sommairement vers le Sri Lanka s'il était renvoyé du Royaume-Uni vers l'Allemagne, et qu'il risquait de subir au Sri Lanka des traitements contraires à l'article 3. Bien que la Cour ait considéré que les éléments fournis par le requérant suscitaient des préoccupations quant aux risques encourus par lui en cas d'expulsion vers le Sri Lanka, elle s'est déclarée convaincue par les assurances fournies par le gouvernement allemand que le requérant ne risquait pas d'être renvoyé immédiatement ou sommairement vers ce pays. Elle a jugé que le requérant pourrait présenter une nouvelle demande d'asile à son arrivée en Allemagne et demander à bénéficier de la protection prévue par la législation allemande.

**Chamaïev et 12 autres c. Géorgie et Russie (n° 36378/02)**

12.04.2005

L'article 39 a été appliqué pour suspendre l'expulsion de Tchétchènes soupçonnés de terrorisme de Géorgie vers la Russie. La Cour a levé la mesure provisoire après avoir reçu des engagements de la part de la Russie.

**Avcisoy c. Royaume-Uni (n° 49277/99)**

19.02.2002

L'article 39 a été appliqué pour empêcher l'expulsion d'un Kurde de Turquie vers la Turquie. La requête a pour finir été rayée du rôle, le requérant ayant fait savoir qu'il souhaitait retirer sa requête.

## Autres cas d'application de mesures provisoires

### **Conditions de santé et détention**

L'article 39 peut être appliqué dans des affaires portant sur les conditions de détention du requérant lorsque celui-ci est considéré comme ayant besoin de soins médicaux particuliers pour traiter une maladie grave, voire mortelle.

#### **Paladi c. Moldova (n° 39806/05)**

13.03.2009 (Grande Chambre)

Au titre de l'article 39, la Cour a demandé au gouvernement moldave de ne pas transférer le requérant (souffrant de troubles neurologiques) de l'hôpital spécialisé où il se trouvait à l'hôpital de la prison où il était auparavant incarcéré, et ce jusqu'à ce que la Cour ait pu examiner l'affaire.

### **Assistance judiciaire**

L'article 39 a été appliqué d'office de manière très exceptionnelle pour veiller à ce que le requérant bénéficie d'une représentation en justice adéquate.

#### **Öcalan c. Turquie (n° 46221/99)**

12.05.2005 (Grande Chambre)

La Cour a demandé au gouvernement turc de prendre des mesures provisoires au sens de l'article 39 de son règlement, notamment en ce qui concernait la conformité aux exigences de l'article 6 de la procédure engagée contre le requérant devant la Cour de sûreté de l'État, ainsi que l'utilisation efficace par l'intéressé de son droit d'introduire un recours individuel devant la Cour par l'intermédiaire des avocats de son choix.

#### **X. c. Croatie (n° 11223/04)**

17.07.2008

Au titre de l'article 39, la Cour a indiqué au gouvernement croate qu'il devait désigner un avocat pour représenter la requérante dans la procédure devant la Cour, dans la mesure où la requérante souffrait de schizophrénie paranoïde et était privée, au sens du droit interne, de sa capacité à choisir un représentant légal.

### **Destruction d'un élément crucial pour la requête à l'étude**

#### **Evans c. Royaume-Uni (n° 6339/05)**

10.04.2007 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, la requérante se plaignait du fait que le droit interne autorise son ex-compagnon à révoquer son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement. La Cour a décidé d'indiquer au gouvernement britannique, en vertu de l'article 39, les mesures nécessaires pour que les embryons ne soient pas détruits avant que la Cour ait terminé d'examiner l'affaire.

## **Obligation de respect des mesures provisoires**

Bien que les mesures provisoires ne soient évoquées que dans le règlement de la Cour et non dans la Convention européenne des droits de l'homme, les États ont l'obligation de les respecter. Deux arrêts de Grande Chambre ont donné à la Cour l'occasion de préciser cette obligation, fondée notamment sur l'article 34 de la Convention.

L'article 34 de la Convention est ainsi rédigé :

### **Article 34 – Requêtes individuelles**

« *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une*

*violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »*

### **Mamatkulov et Askarov c. Turquie (n° 46827/99 et 46951/99)**

04.02.2005 (Grande Chambre)

Dans cet arrêt, la Cour condamne pour la première fois un État en raison du non-respect d'une mesure provisoire.

Les faits de la cause montrent que la Cour a été empêchée d'examiner de manière appropriée les griefs des requérants du fait de leur extradition vers l'Ouzbékistan, alors même qu'une mesure provisoire demandait à la Turquie de ne pas procéder à l'expulsion.

La Cour rappelle que dans le système de la Convention, les mesures provisoires sont d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui l'empêcheraient de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, l'inobservation par un État qui a ratifié la Convention de mesures provisoires met notamment en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34.

La Cour rappelle qu'en vertu de cet article, les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34.

### **Paladi c. Moldova (n° 39806/05)**

10.03.2009 (Grande Chambre)

Dans cet arrêt, la Cour a pu préciser qu' « *il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un État contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure indiquée par la Cour* ».

La Cour rappelle que les mesures provisoires qu'elle peut être amenée à adopter au titre de l'article 39 de son règlement servent à garantir l'efficacité du droit de recours individuel prévu à l'article 34. Par ailleurs, il n'appartient pas à un État contractant de substituer son propre jugement à celui de la Cour pour vérifier s'il existait ou non un risque réel qu'un requérant subisse un dommage immédiat et irréparable au moment où la mesure provisoire a été indiquée, ou pour décider des délais pour se conformer à une telle mesure.

Dans la ligne de cette jurisprudence, la Cour a condamné plusieurs États pour inobservation de mesures provisoires. Parmi les exemples les plus récents, on peut citer les affaires [Mannai c. Italie \(n° 9961/10\)](#) (27.03.2012) ; [Abdulkhakov c. Russie \(n° 14743/11\)](#) (02.10.2012) ; [Toumi c. Italie \(n° 25716/09\)](#) (05.04.2011) ; [Rrapo c. Albanie \(n° 58555/10\)](#) (25.09.2012) ; [Labsi c. Slovaquie \(n° 33809/08\)](#) (15.05.2012) ; [Trabelsi c. Italie \(n° 50163/08\)](#) (13.04.2010) ; [Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie \(n° 35254/07\)](#) (22.11.2011) ; [Al-Saadoun et Mufdhi c. Royaume Uni \(n° 61498/08\)](#) (02.03.2010) ; [D.B. c. Turquie \(n° 33526/08\)](#) (13.07.2010) ou encore [Ben Khemais c. Italie \(n° 246/07\)](#) (24.02.2009).

## **Statistiques**

La Cour tient à la disposition du public des [statistiques sur les demandes de mesures provisoires 2008-2011](#) et des [statistiques sur les demandes de mesures provisoires au premier semestre 2012](#).

Ces statistiques montrent que le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas et la Suède sont les États faisant le plus l'objet de demandes de mesures provisoires.

Les mesures provisoires n'étant accordées par la Cour que dans des conditions bien définies (lorsque des violations graves et irrémédiables de la Convention risquent de se produire), la plupart des demandes de mesures provisoires ne sont pas accueillies. Ainsi, ces dernières années, la Cour n'a pas fait droit aux demandes de mesures provisoires dans 70 % des cas. Au premier semestre 2012, ce pourcentage est même monté à plus de 90%.

En février 2011, face à une augmentation alarmante du nombre des demandes de mesures provisoires dans des affaires d'expulsion ou d'extradition<sup>1</sup>, le président de la Cour a rendu publique une [déclaration](#) rappelant aux gouvernements et aux requérants (ainsi qu'à leurs représentants) quel est le rôle approprié, mais limité, de la Cour en matière d'immigration et de droit d'asile, et insistant sur leurs responsabilités respectives quant à une pleine coopération avec la Cour (voir le [communiqué de presse](#)).

## Informations pratiques

La Cour met à la disposition des éventuels requérants des [informations](#) et [instructions](#) pratiques.

**Contact Presse: +33 3 90 21 42 08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**

<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>

---

1. Le nombre de ces demandes a connu entre 2006 et 2010 une augmentation de 4 000 %.